EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_036 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Prise en charge des frais de déplacement et hébergement des élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 26 octobre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 71-2016-12-16-014 du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Considérant la nécessité d'assister au 105ème Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de Communautés de France organisé du 20 au 23 novembre 2023 au Parc des Expositions - Porte de Versailles à Paris,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1: Un mandat spécial est confié aux délégués de la Communauté de communes Le Grand Charolais listés ci-dessous afin qu'ils puissent assister au 105ème Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalités de France qui se déroulera du 20 au 23 novembre 2023 à Paris :

- Monsieur Pierre BERTHIER, Charolles
- Madame Martine DESPLANS, Champlecy
- Monsieur Gérald GORDAT, Charolles
- Monsieur Daniel Beraud, Changy
- Monsieur Christian LAROCHE, Mornay
- Monsieur Philippe DUMOUX, Vaudebarrier
- Monsieur Marc TABOULOT, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne
- Monsieur David BÊME, Digoin
- Monsieur Georges BORDAT, L'Hôpital-le-Mercier
- · Monsieur Jean-Claude MICHEL, Suin
- Monsieur Jean-Bernard DESCHAMPS, Viry
- Monsieur Louis ACCARY, Versaugues
- Monsieur André COTTIN, Varennes Saint Germain

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ID: 071-200071884-20231120-DB2023_036-AU

Article 2: Les frais de déplacement (transport TGV en 2° classe) et d'hébergement pour un maximum de 140 euros par nuitée sont pris en charge pour ces délégués qui se rendront à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 20 novembre 2023,



Gérald GORDAT Président du Grand Charolais